

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 08 747

Mis en ligne le 14/08/2024

**ROUTE BARRÉE RUE DU BOURG À L'ANGLE DE LA RUE BARON DUPRAT ET DE LA RUE DU FORT
ET STATIONNEMENT INTERDIT SUR LA ZONE DE LIVRAISON POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE
LA CHAUSSÉE EN PAVÉE
LES 19 ET 20 AOÛT 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise LAPEDAGNE sise 32 avenue Charles de Gaulle 64800 COARRAZE, relative à des travaux de réfection de la chaussée en pavé au droit de l'immeuble portant les n° 34 rue du Bourg les 19 et 20 août 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Les 19 et 20 août 2024, l'entreprise LAPEDAGNE est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'immeuble portant le n° 34 rue du Bourg

Article 2 – Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur la zone de livraison en face du restaurant La Régence

Article 2 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est barrée rue du bourg à l'angle de la rue Baron Duprat et de la rue du Fort

Article 3 - Déviation

Durant la période visée à l'article 1,

- les véhicules circulant rue Baron Duprat, rue du Bourg et rue le Bondidier voulant se diriger vers la rue de la Grotte seront déviés par la place Peyramale;

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Une pré-signalisation indiquant la rue barrée rue du Bourg sera mise en place au niveau du parking Paul Harris et Place Peyramale au niveau de la Société Générale.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 6 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 8 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 12 août 2024

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 13 août 2024

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

